

LE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

DÉCRET N°87-361 DU 27 MAI 1987 : RÉGLEMENTATION

➤ RAPPEL DES RÈGLES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

La zone de stockage pour les produits phytosanitaires peut se présenter sous la forme d'un bungalow, d'un conteneur ou d'une armoire de sécurité. Les contraintes suivantes doivent être respectées :

- Ils doivent être aérés ou ventilés
- Ils doivent être fermés à clef (article 4 du décret 87-361 du 27 mai 1987)
- La(les) porte(s) doi(ven)t s'ouvrir vers l'extérieur
- Le sol doit être étanche (plancher de rétention, palettes de rétention, bacs de rétention...)
- L'éclairage doit être suffisant
- L'installation électrique doit être conforme à la norme NF C.15.100
- Apposer sur la(les) porte(les) une signalisation comportant notamment les consignes de sécurité, pictogrammes de danger normalisés (Article R. 232-12-14 du Code du Travail et article 10 du décret 87-361 du 27 mai 1987)
- Prévoir un extincteur à incendie à l'extérieur de la zone de stockage (article R. 232-12-17 du Code du Travail) et un équipement de premier secours adapté (article R. 232-1-6 du Code du Travail)
- Prévoir une réserve de matière absorbante à proximité, en cas de fuite ou de renversement accidentel des produits

➤ COMMENT RANGER CORRECTEMENT LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ?

- Ranger les produits par famille et séparer les produits incompatibles entre eux (article R5132-68 du Code de la Santé Publique)
- Identifier et lister les produits homologués en stock
- Conserver les produits dans leur emballage d'origine (article 3 du décret 87-361 du 27 mai 1987)
- Afficher les informations nécessaires à la prévention figurant sur les fiches de données de sécurité (article R. 521-53 du Code du Travail)
- Entreposer exclusivement du matériel réservé à l'usage phytosanitaire (article 5 du décret 87-361 du 27 mai 1987)
- Disposer d'une matière absorbante en quantité suffisante (exemple : tapis absorbant)
- Équiper le local d'un équipement de premier secours : laveur d'yeux, mallette de premier secours (R. 232-16 du Code du Travail)
- Afficher les numéros d'urgence à proximité (R. 521-53 du Code du Travail)
- Stocker les emballages vides dans un bac de collecte pour traitement par une société spécialisée
- Installer un poste d'eau et une douche de sécurité à proximité mais en dehors de la zone de stockage (article R. 232-1-6 du code du travail)

